

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION -  
SOCIETE STPS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS - CREATION D'UN  
BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE - 27 AVENUE DU  
MARECHAL JOFFRE - DU LUNDI 19 JANVIER 2026 AU VENDREDI 30 JANVIER  
2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2025\_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie

Vu la demande présentée par la société STPS, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant la réalisation de travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au droit du n°27 avenue du Maréchal Joffre, **du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026**

Considérant que la réalisation de travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée ne permet pas de laisser la circulation des des véhicules et des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 19 janvier au vendredi 30 janvier 2026**, la société STPS est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au droit du n°27 avenue du Maréchal Joffre.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 19 janvier au vendredi 30 janvier 2026**, le stationnement est interdit sur 4 place de stationnement au droit du n°27 avenue du Maréchal Joffre.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des ) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation**

**Du lundi 19 janvier au vendredi 30 janvier 2026**, la société organise la circulation des piétons notamment grâce à une traversée balisée et sécurisée vers le trottoir opposé

de la zone de chantier.

La fouille s'effectue en demi-chaussée, en aucun cas la circulation des véhicules ne doit être interrompue.

**Article 4 : Prescriptions techniques**

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir et chaussée sont refermées par des ponts légers et des ponts lourds.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

**Les big bags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.**

**Article 5 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société STPS
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 14/01/26

PUBLIÉ, le 14/01/2026